

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, 4^{ème} partie relative à la signalisation, et 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

Vu le règlement de la voirie départementale de l'Oise adopté par le Conseil Départemental le 04 mars 2016,

Vu l'article 11 de l'arrêté municipal n° A2016-90-PM du 09 mars 2016 concernant la réglementation du bruit dans le cadre des travaux bruyants - chantiers de travaux publics ou privés, sur la voie publique et considérant qu'ils sont autorisés de 7h à 20h,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL2025-04-22 approuvant les dispositions du règlement communal de voirie et l'arrêté municipal n° A2025-08-DST décidant de sa date d'entrée en vigueur au 01/05/2025,

Vu le règlement communal de voirie (édition du 06/03/2025),

Vu l'arrêté municipal n° A2026-13-DGS publié le 14 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe GUILLEMIN, Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° AT2025-56-DST autorisant la société AIR LIQUIDE SANTE France (2 avenue des Lys – 94385 BONNEUIL SUR MARNE) à accéder au pôle santé pour la livraison d'oxygène médical, **rue des Chênes**, du 18 février au 31 décembre 2025,

Considérant la nécessité de prolonger cette autorisation,

ARRÊTE

Article 1 :

Les véhicules de 19 tonnes seront exceptionnellement autorisés à accéder et stationner devant le pôle santé du 13 juillet au 31 décembre 2026.

Article 2 :

La largeur de la voie pourra être réduite sans entraver la circulation.

Article 3 :

Les accès riverains et la circulation des piétons devront être maintenus et sécurisés en toutes circonstances.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise AIR LIQUIDE SANTE FRANCE, sous le contrôle de la Gendarmerie et de la Police Municipale.

Article 5 :

Les véhicules en infraction aux règles du stationnement seront verbalisés conformément au code de la route (Article R417-10) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant. Des poursuites judiciaires pourront être engagées contre toutes personnes ne respectant pas les instructions du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires et à chaque extrémité du chantier.

Article 6 :

La responsabilité de la Ville de CREPY-EN-VALOIS ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit pour les incidents ou accidents susceptibles de survenir dans le cadre de l'application du présent arrêté.

Article 7 :

La Ville de CREPY-EN-VALOIS se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'était pas respecté, ou si la circulation l'impose.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telercours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai, auprès de la commune.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques ou son Adjoint, le Commandant de la Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 8 juillet 2026.

Par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de
l'Urbanisme, des Travaux et de la
Communication
Christophe GUILLEMIN,



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :

10 JUIL. 2026